

(2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.»;

b) les changements de numéros de partie et d'article qui en découlent.»

---

*Changes in Committee Membership*

Notice having been filed with the Clerk of the House pursuant to Standing Order 65(4) (b), membership of Committees was amended as follows:

Mr. Harquail for Mr. Maltais on the Standing Committee on Regional Development.

Messrs. Yanakis and Bujold for Messrs. Veillette and Maltais on the Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration.

Messrs. Towers, Thacker and McLean for Messrs. Hamilton (Swift Current—Maple Creek), Korchinski and Murta on the Standing Committee on Agriculture.

Mr. McCuish for Mr. Bosley on the Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration.

(2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.»;

b) les changements de numéros de partie et d'article qui en découlent.»

---

*Modifications de la composition des comités*

Avis ayant été communiqué au Greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 65 du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée, ainsi qu'il suit:

M. Harquail en remplacement de M. Maltais sur la liste des membres du Comité permanent de l'expansion économique régionale.

MM. Yanakis et Bujold en remplacement de MM. Veillette et Maltais sur la liste des membres du Comité permanent du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration.

MM. Towers, Thacker et McLean en remplacement de MM. Hamilton (Swift Current—Maple Creek), Korchinski et Murta sur la liste des membres du Comité permanent de l'agriculture.

M. McCuish en remplacement de M. Bosley sur la liste des membres du Comité permanent du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration.

---

At 6.28 o'clock p.m., the House adjourned until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2(1).

---

A 6 h. 28 du soir, la Chambre s'ajourne jusqu'à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.